



## **PROCEDURE POUR OUVRIR UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVE HORS CONTRAT**

L'ouverture des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique privés hors contrat est désormais régie par la loi Gatel n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et à mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat.

Le décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 précise la procédure du guichet unique.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République complète le cadre juridique relatif aux établissements privés hors contrat.

Est école privée, tout établissement fondé et entretenu par un particulier, une société ou une association donnant un enseignement sur place, commun à un certain nombre d'élèves, constituant un cycle d'études obligatoire dans toutes ses parties et mettant l'élève dans l'impossibilité d'occuper simultanément un emploi.

Toute personne désireuse d'ouvrir un établissement scolaire doit transmettre à l'autorité académique (rectorat de l'académie de Dijon) un dossier de déclaration d'ouverture (cf. formulaire de déclaration d'ouverture d'un établissement privé hors contrat). Ce dernier est à adresser à l'adresse : [horscontrat@ac-dijon.fr](mailto:horscontrat@ac-dijon.fr).

Le tableau, ci-après, récapitule les conditions pour ouvrir et diriger un établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat, ou pour y enseigner et précise les pièces constitutives du dossier.

Outre les pièces énoncées dans le tableau ci-dessous, le dossier doit comporter (article L.441-2 du code de l'éducation) :

- une déclaration signée mentionnant la volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des élèves, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'éducation dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des élèves, ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera et les horaires et disciplines pour les établissements techniques, (cf. formulaire de déclaration d'ouverture) ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement et de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant au moins la dimension de chacune des surfaces et leur destination ;
- les modalités de financement. Un état prévisionnel devra préciser l'origine, la nature et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement ;
- L'attestation de dépôt de la demande d'autorisation de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) prévu par l'article L.122-3 ou celle prévue à l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- le cas échéant, les statuts de la personne morale (association, entreprise) qui ouvre l'établissement accompagnés du récépissé de déclaration en préfecture s'agissant d'une association et d'un extrait K-bis pour les sociétés.

**N.B : s'il n'y a aucune opposition, l'établissement est automatiquement ouvert après un délai incompressible de 3 mois à partir de la date de notification de la complétude du dossier (article L.441-1 du code de l'éducation).**

<b>CONDITIONS</b> (article L.441-2 du code de l'éducation)	<b>DECLARANT</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>ENSEIGNANT</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES</b>
<b>Nationalité</b>	Française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	.
<b>Age</b>		21 ans	18 ans	Copie de la carte d'identité ou du passeport ou de l'extrait d'acte de naissance
<b>Capacité pénale</b>	<p>Ne pas être frappé d'une incapacité pénale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas avoir subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs.</li> <li>- Ne pas avoir été privé de tout ou partie des droits civils, civiques et de familles ou avoir été déchu de l'autorité parentale.</li> <li>- Ne pas être avoir frappé d'interdiction définitive d'enseigner.</li> </ul>			L'original du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
<b>Diplôme ou titre</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme ou titre français de niveau BAC + 2 minimum (niveau 5 de la nouvelle nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles : RNCP),</li> <li>☞ Pour l'enseignement technologique ou professionnel, à défaut de diplôme ou titre de niveau 5, justifier de connaissances ou d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans en qualité de cadre, au sens de la convention collective dont elle relevait, ou d'un titre ou diplôme classé au RNCP au niveau le plus élevé dans une spécialité professionnelle pour laquelle il n'existe pas de niveau supérieur au niveau 4 du cadre des certifications professionnelles.</li> </ul>		<p>Copie ou attestation du titre ou diplôme,</p> <p>Attestation d'emploi mentionnant les dates de début et de fin de contrat en qualité de cadre.</p>
<b>Condition d'exercice antérieur de fonctions</b>		Avoir exercé pendant 5 ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		Tout justificatif attestant de la durée d'expérience requise (attestation de travail précisant les dates et les durées des fonctions exercées, contrat de travail).